

278-83

Nombre de syndics en exercice	: 12 + 4
Nombre de présents ou représentés	: 12 + 1
Pour	: 12 + 1
Contre	: /
Abstention	: /

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT
Séance du 05 mars 2024

DOCUMENT AFFICHÉ
DU 14/03/24 AU 29/03/24

L'an deux mille vingt-quatre les cinq mars à quatorze heures, le Syndicat du Canal de Ventavon St Tropez est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Christian GALLO.

Etaient présents : René ISNARD, Jean-Noël NAL, Daniel ROBERT, Rémy LIEUTIER, Christian TROJA, Bernard NAL, Jérôme SAMUEL, Gérard BARDONNENCHE, Christian GARCIN, Jacques MAUREL, Joel CHRISTOPHE (Suppléant),

Etaient excusés et représentés : Nicolas RICHIER (Pouvoir donné à Christian GALLO)

Assistaient également sans voix délibérante à la réunion : Vincent de TRUCHIS (Directeur), Richard CHAIX (Responsable administratif et financier).

Secrétaire de séance : Daniel ROBERT.

Objet : Autorisation d'ester en justice pour le Président de l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez contre le pourvoi en cassation par EDF concernant la somme de 96 762,19 au titre de la saison d'irrigation 2016.

M. le Président informe les syndics que la société EDF concessionnaire de la chute de Sisteron a déposé un pourvoi en cassation contre la décision de la CAA de Marseille le 03 juillet 2023 qui rejette une nouvelle fois la requête d'EDF dans sa demande de se faire rembourser par l'ASA de Ventavon St Tropez le trop versé d'EDF pour 96 762,19€ au titre de la saison d'irrigation 2016.

Le Canal de Ventavon dans sa défense, avait exposé au tribunal qu'il y avait forclusion car EDF s'était manifestée plus de 2 mois après avoir constaté un trop versé par EDF au titre des 4 000 000 KWH de l'année 2016. Les 96 762,19 euros étant donc conservés par l'ASA et non remboursable à EDF concessionnaire de la chute de Sisteron.

Le dossier a passé la première commission d'admission et l'ASA doit maintenant se prononcer sur la mise en œuvre d'un moyen de défense par la désignation d'un avocat.

Le Président précise que seuls des avocats agréés pour la cassation peuvent être sollicités devant le conseil d'Etat. Le nombre de cabinet est concentré à Paris et se trouve extrêmement réduit en nombre.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le syndicat, à la majorité des membres présents ou représentés :

- Autorise le Président à ester en justice et confier la défense de ce dossier à un avocat de cassation.
- Donne tout pouvoir à son Président pour signer les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à Le Poet, les jour, mois et an que dessus.

Une feuille d'émargement signée des membres présents est annexée au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance
Daniel ROBERT



Certifiée et rendue exécutoire,
Le Président,
Christian GALLO

